

CMD

CA

Vuce 28/10/07  
et

KOUMAGNON

N° 15/CA du répertoire

N° 98-30/CA du greffe

Arrêt du 23 février 2006

**AFFAIRE** : Antoine et Bernard KOUMAGNON

C/

PREFET OUEME

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 16 avril 1998 de Maître Paul KATO-ATITA, avocat près la Cour, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 20 avril 1998 sous le n° 0244/GCS, par laquelle Messieurs Antoine KOUMAGNON et Bernard KOUMAGNON ont introduit un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 1/038/SG/SAD du 26 juin 1997 du Préfet du département de l'ouémé ;

Vu la lettre n° 578/GCS du 04 mai 1998 par laquelle les requérants ont été invités, conformément à l'article 682 du code général des impôts à se soumettre aux formalités prévues par la loi ;

Vu la lettre n° 3037/GCS du 24 août 2004, mettant les requérants en demeure de s'acquitter de cette obligation légale ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Oùï le conseiller **Jérôme O. ASSOGBA** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Clémence YIMBERE-DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par acte en date du 16 avril 1998, enregistré au greffe de la Cour suprême le 20 avril 1998 sous le n° 0244/GCS, Messieurs KOUMAGNON Antoine et KOUMAGNON Bernard, par l'organe de leur conseil, Maître Paul KATO-ATITA, avocat près la Cour d'appel de Cotonou, ont introduit un recours

Notifié par 4 n° 3063 - 3064 GCS du 28/10/07  
Pcs 34357 GCS du 02/11/07



pour excès de pouvoir aux fins d'annulation de l'arrêté n° 1/038/SG/SAD du 26 juin 1996 du Préfet du département de l'ouémé ;

Considérant que l'article 682 du code général des impôts, soumet à la formalité de timbrage les requêtes des recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que par lettre n° 578/GCS du 04 mai 1998, reçu le 06 mai 1998 par leur conseil, les requérants ont été invités à accomplir cette formalité ;

Que malgré une mise en demeure n° 3037/GCS en date du 24 août 2004, renouvelée le 08 octobre 2004 par correspondance n° 3392/GCS réceptionnée le 14 octobre 2004, les requérants se sont abstenus de s'acquitter de cette obligation ;

Que depuis la dernière mise en demeure, il s'est écoulé un délai de plus d'un an ;

Que par conséquent il y a lieu de constater la déchéance pure et simple des requérants et de mettre les frais à leur charge ;

**PAR CES MOTIFS**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les requérants KOUMAGNON Antoine et KOUMAGNON Bernard sont déchus de leur action.

**Article 2.**- Les frais sont mis à leur charge.

**Article 3.**- Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, conseiller de la chambre administrative,

**PRESIDENT** ;

**Eliane PADONOU** }  
**Et** } **CONSEILLERS**  
**Ginette HOUNSA** }



etions et d'...  
so me... d'...

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt trois février deux mille six, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

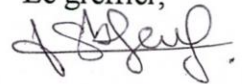
Clémence **YIMBERE-DANSOU**,  
**MINISTERE PUBLIC** ;

Généviève **GBEDO**, **GREFFIER**.

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le greffier,



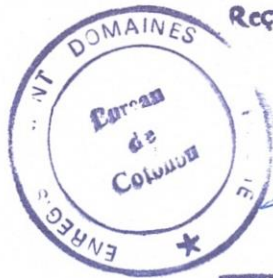
**J. O. ASSOGBA**

**G. GBEDO**

DE = 2000F

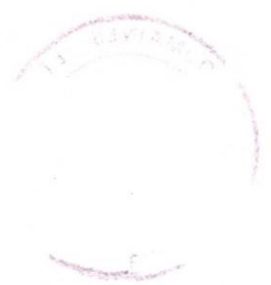


enregistré à Cotonou le 05/02/04  
Fo 009 Case 600  
Reçu Deux mille francs.  
L'Inspecteur de l'Enregistrement



**Antoinette M. L. AGO**

...migrants & ...  
Po ...  
Recu ...  
L'Institut de ...



Antoinette M. L. ADO